Statuts de l'Association " WATT-PIC "

Préambule

L'Association WATT-PIC est née de la volonté de ses fondateurs de promouvoir les énergies renouvelables citoyennes, sur la commune de Lauret et sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic St-Loup, par la mise en oeuvre de projets citoyens de production d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique.

Les valeurs défendues par notre Association sont :

- la participation citoyenne : avec une gouvernance citoyenne forte dans la construction des projets, et en associant au maximum la population locale dès la conception du projet, dans un souci de transparence et de clarté.

- la sensibilisation : avec une volonté affichée d'aller vers les gens et de mener des actions de sensibilisation à la maîtrise des consommations énergétiques et à la transition énergétique.

- la transition vers les énergies renouvelables : par ses actions, notre association doit avoir une contribution qui favorise l'abandon des énergies fossiles et fissiles.

- l'écologie : avec un engagement durable et volontaire dans le respect de l'environnement, du niveau le plus local à un niveau le plus global, par la réalisation de projets maîtrisés localement et qui s'implantent de façon harmonieuse dans le paysage et l'architecture locale et qui respectent les milieux.

- l'ancrage local : en agissant en bonne entente avec les collectivités locales qui affichent une ambition ou des objectifs en matière d'énergies renouvelables; en favorisant l'utilisation de ressources locales pour réaliser les projets.

- la finalité non spéculative : par une exploitation directe des investissements (via une structure juridique adhoc) et une rémunération du capital qui est limitée, afin de permettre qu'une partie des bénéfices dégagés par les projets soit affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et à des actions de solidarité.

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association "WATT-PIC".

Article 2 : Objet

L'Association WATT-PIC a pour objet d'agir dans tous les domaines liés à la maîtrise des consommations énergétiques, à la promotion, au développement et à la production des énergies renouvelables.

En particulier, elle s'attachera notamment à :

- favoriser l'émergence d'une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques, et s'inscrivant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire,
- favoriser les échanges entre élus, citoyens, associations, entreprises et administrations sur ces mêmes questions,
- élaborer des projets de production d'énergie renouvelable à l'échelle locale ou de son territoire,
- mettre en place des actions de sensibilisation ou de conseil sur la maîtrise des consommations, sur la production d'énergies renouvelables, ou sur tout autre thème entrant dans le cadre de son objet général,
- étudier les possibilités de création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) et de toute autre structure juridique poursuivant les mêmes objectifs.

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Lauret, Place Miolane, 34270 Lauret. Il pourra être transféré à une autre adresse par décision de l'Assemblée générale générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.
L'association peut cependant faire l'objet d'une dissolution selon les modalités fixées à l'article 13.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres, personnes physiques et morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par défaut de renouvellement de la cotisation, par décès, ou exclusion par radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, dont notamment le non-respect des statuts, après que l'intéressé-e ait été invité-e par lettre recommandée à s'expliquer devant le conseil d' administration.

Article 7 : Cotisations et ressources

Les ressources de l'association sont :

- le versement des cotisations des membres,

- les subventions émanant d'organismes privés ou publics,
- les donations émanant de personnes physiques ou morales,
- toute autre ressource autorisée par la loi, et ou la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.

Le montant et la durée des cotisations sont fixées par l'Assemblée constitutive, puis annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, à l'exception du premier exercice qui commence la date de création de l'association et se termine le 31 décembre de la même année civile.

Article 8 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par la présidence, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérent-e-s. Le délai de convocation (par courrier ou courriel) est fixé à quinze (15) jours, avec indication, sur les convocations, de l'ordre du jour. Tout adhérent-e a la possibilité de donner pouvoir à un-e autre adhérent-e pour le représenter à l'Assemblée Générale. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale ordinaire est organisée au minimum une fois par an. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être constituée d'au moins un quart des membres présents ou représentés. La présidence, assistée du Conseil d'administration préside l'Assemblée et présente les différents rapports de gestion et les perspectives futures avec l'aide du Trésorier (ou de la Trésorière) pour la partie financière. L'Assemblée Générale procède à la nomination ou au renouvellement des *membres du Conseil d'administration. A la demande d'un-e adhérent-e, le scrutin se* fera à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si besoin, notamment en cas de modification des statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée et statue à la majorité des membres présents ou représentés. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié plus un des membres soient présents ou représentés.

Article 9 : Conseil d'administration / Bureau

Tout-e adhérent-e volontaire peut être membre du Conseil d'Administration, sans discrimination aucune. Le Conseil d'Administration est renouvelé à chaque Assemblée Générale ordinaire annuelle et est composé d'au moins quatre (4) membres actif-ve-s et de dix (10) membres au maximum. La parité sera recherchée autant que possible.

Le Conseil d'Administration pourra prendre la dénomination de Bureau, si l'Assemblée Générale le souhaite, ou pourra déléguer une partie de ses tâches à un Bureau plus opérationnel.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité juridique de l'association et en assure la gestion. Il se réunit au moins quatre (4) fois par an, ou plus fréquemment si

nécessaire, et autant que l'intérêt de l'association le demande, pour mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale. Le délai de convocation est fixé à sept jours minimum, sauf accord tacite entre tous les membres du Conseil d'Administration, par demande de la présidence ou d'au moins un (1) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présent-e-s. La présence d'au moins trois (3) membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal, disponible pour tous les adhérent-e-s de l'Association.

Le Conseil est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, et peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Chaque membre du Conseil peut être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil.

Le Conseil pourra accorder une délégation de pouvoir, par écrit, à toute personne. Cette délégation devra porter sur une question précise et sera limitée dans le temps en fonction de la durée de la mission.

Le Conseil d'Administration choisit à la majorité absolue, par ses membres, un-e président-e ou plusieurs co-président-e-s, ainsi qu'un un trésorier ou une trésorière. Il peut aussi décider de choisir d'assigner d'autres rôles, notamment un-e Responsable Communication et Responsable Relations Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration et/ou le Bureau peut fonctionner de manière collégiale, en assurant collectivement les responsabilités qui lui incombe.

Les membres de l'Association pourront être invités aux travaux du Conseil d'Administration.

Article 10 : La présidence

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle convoque également les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

La présidence de l'Association peut être assurée par un-e président-e ou par plusieurs co-président-e-s.

Article 11 : Les finances et l'administration

Le trésorier ou la trésorière a pour mission, dans le respect des décisions du Conseil d'Administration, de gérer les finances, de proposer le budget, de tenir la comptabilité de l'association et de réaliser toute tâche de nature administrative utile au bon fonctionnement de l'association. Il-elle rend compte auprès de l'ensemble des adhérent-e-s lors de l'Assemblée Générale ou à chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Article 12 : Transformation / Modification

L'Association peut se transformer en société coopérative en application des dispositions de l'article 28bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une Assemblée Générale extraordinaire. Dans ce cas, la transformation en Société coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée en Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour réaliser l'actif et acquitter le passif, conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif subsistant sera attribué à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des objectifs similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Lauret, le 19 Juin 2019

Signature de deux membres mandatés par les membres fondateurs de l'association :

Francis Valeri
Co-fondateur

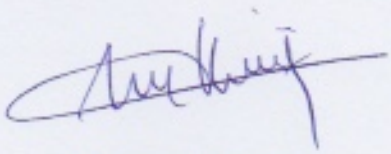

Michel Albientz
Co-fondateur